



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Spirit Destruction Remission Order

Décret de remise pour l'eau-de-vie détruite

C.R.C., c. 793

C.R.C., ch. 793

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Respecting the Remission of Excise Duty on
Spirits Destroyed by Accident**

1 Short Title

2 Interpretation

3 Remission

4 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

**Décret concernant la remise des droits d'accise sur
de l'eau-de-vie détruite par accident**

1 Titre abrégé

2 Interprétation

3 Remise

4 Conditions

CHAPTER 793

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Spirit Destruction Remission Order

Order Respecting the Remission of Excise Duty on Spirits Destroyed by Accident

Short Title

1 This Order may be cited as the *Spirit Destruction Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means the *Excise Act*; (*Loi*)

bonding warehouse has the same meaning as assigned to that term by the Act. (*entrepôt*)

Remission

3 Subject to section 4, remission of the excise duty imposed pursuant to subsection 1(1) of Part I of the schedule to the Act and payable pursuant to section 52 and subsection 54(1) of the Act is hereby granted where spirits are destroyed due to accidents incurred

- (a)** when transporting the spirits in bond; or
- (b)** while handling the spirits in licensed bonding warehouses.

Conditions

4 Remission under section 3 may be granted on the condition that a request therefor in writing is forwarded to the Minister of National Revenue together with documentary evidence that establishes to his satisfaction that the spirits

- (a)** have not been illegally removed from the bonding warehouse;
- (b)** were not destroyed through the failure of the shipper, warehouse operator or transportation company to

CHAPITRE 793

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise pour l'eau-de-vie détruite

Décret concernant la remise des droits d'accise sur de l'eau-de-vie détruite par accident

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise pour l'eau-de-vie détruite*.

Interprétation

2 Dans le présent décret,

entrepôt s'entend au sens de la Loi; (*bonding warehouse*)

Loi désigne la *Loi sur l'accise*. (*Act*)

Remise

3 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des droits d'accise, imposés en vertu du paragraphe 1(1) de la partie I de l'annexe de la Loi et exigibles en vertu de l'article 52 et du paragraphe 54(1) de la Loi, lorsque de l'eau-de-vie est détruite à cause d'un accident survenu lors

- a)** de son transport sous cautionnement; ou
- b)** de sa manutention dans un entrepôt d'accise à l'égard duquel une licence est émise en vertu de la Loi.

Conditions

4 Une remise en vertu de l'article 3 peut être accordée sur production d'une demande écrite au ministre du Revenu national accompagnée d'une preuve documentaire que ce dernier juge satisfaisante pour établir que l'eau-de-vie faisant l'objet de la demande

- a)** n'a pas été illégalement sortie de l'entrepôt;
- b)** n'a pas été détruite par le défaut de l'expéditeur, de l'entrepositaire ou du transporteur d'apporter un soin raisonnable et d'exercer une surveillance efficace de ses opérations; et

exercise reasonable diligence and effective control of his operations; and

(c) were destroyed before being released from the control of excise officers.

c) a été détruite avant que n'ait été levé le contrôle des préposés de l'accise.